

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de Hosingen

Séance à huis clos du : 12/01/2017
Date de l'annonce publique : 04/01/2017
Date de la convocation des conseillers : 04/01/2017

Présents : Heinen Jacquot, bourgmestre; Trausch Guy, Birkel Joseph et Degrand Joseph, échevins; Thielen Willy, Schmit Armand, Frieseisen Louise, Wester Romain, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Majerus Georges, Eicher Nico et Muller Charles, conseillers.

Absents: a) excusée : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 3

Objet: **règlement concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret de la police des sépultures du 23 prairial an XII ;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII relatif aux autorisations des officiers de l'état civil sur les inhumations ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières de l'ancienne commune de Hosingen du 21 mars 1994 ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations de l'ancienne commune de Hoscheid du 20 mars 2002 ;

Vu le règlement communal concernant les cimetières de l'ancienne commune de Consthum du 06 février 2007 ;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 03 octobre 2016 ;

à l'unanimité des voix

Arrête

le règlement suivant :

Ce règlement concerne les cimetières de :

Bockholtz

Consthum

Eisenbach

Holzthum

Hoscheid

Hoscheid-Dickt

Hosingen

Neidhausen

Rodershausen

Wahlhausen

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune au Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art.2. Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Art.3. Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune devront être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à leur enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin de la direction de la santé pour une durée ne dépassant pas 24 heures et sous condition qu'aucun motif de salubrité ne s'y oppose et que la dépouille

mortelle soit placée dans une chambre froide de la morgue. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^e heure, mais doivent être avant la 72^e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

II. Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Art.4. Le transport des corps, y compris les mort-nés, doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Toutefois l'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence de respect et de piété qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Art.5. Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs. Le service des porteurs est sujet au paiement d'une taxe fixée dans le règlement -taxe.

III. Des concessions

Art.6. Des concessions de terrain ou des cases au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres

- a) de personnes décédées dans la commune
- b) de personnes qui, ayant eu leur dernier domicile dans la commune, sont décédées en dehors de la commune.
- c) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 du présent règlement.

Art.7. Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Les concessions sont accordées par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Art.8. Les taxes de concession sont fixées dans le règlement-taxe.

Art.9. Il y a trois sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 20 ans,
- b) les concessions perpétuelles accordées conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incération des dépouilles mortelles.
- c) les concessions d'une durée déterminée de 15 ans non renouvelables.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande en renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Art.10. Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint respectivement son partenaire ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Art.11. Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Art.12. Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en un état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau de la concession.

Art.13. Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1^{er} août 1972 et pour les concessions de vingt ans.

Art.14. En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier. En cas de succession testamentaire la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 10 sub a) et b), pouvant prétendre à la concession familiale.

Art.15. A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 9, y pourvoira dans un délai de trois mois ; il sera déposé au profit de la commune des objets provenant des tombes.

Art. 16. Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou ériger un monument, ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Art.17. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'imposeront.

Art.18. Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

IV. Les morgues

Art.19. L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible. Dans ce cas le médecin-inspecteur de la Direction de la santé ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire est entendu en son avis.

Art. 20. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 21. En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 22. L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Art. 23. Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées dans le règlement-taxe.

V. Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Art. 24. Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Art. 25. Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'ayant ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaires d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 10 c) du présent règlement.
Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 26. Les cercueils doivent être en bois ou en toute matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètres
- hauteur : 0,65 mètres

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir la décomposition. Toutefois l'utilisation des housses en matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène pour la mise en bière est autorisée. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil. En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, la concession doit être bloquée et aucune nouvelle inhumation ne peut se faire dans cette concession (risque de blessure). Dans ce cas, il y a lieu de noter une remarque dans le registre du cimetière. Les inhumations dans des cercueils en métal devraient cependant être évitées

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis par les soins de la commune d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle. L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouvertures pour faciliter le processus de la décomposition. Dans les tombes normales, les dépouilles mortelles en cercueil métallique sont à enterrer à une profondeur minimale de 1,80 mètre. Une exhumation de corps humains sont interdites, à l'exception des cas où un motif valable justifie l'exhumation demandée, ceci sur avis préalable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé, ou bien sur base d'une décision judiciaire.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Art. 27. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro de l'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Art. 28. Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par les ouvriers communaux ou par une entreprise mandatée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 29. Les cercueils contenant des dépouilles mortelles sont déposés dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveau maçonné, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en-dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 30. Dans toutes les tombes l'inhumation de deux corps superposés est autorisée si le premier corps est enterré au moins 2,30 mètres de profondeur. Dans une telle sépulture, avant que le délai de réouverture ne soit écoulé, un deuxième corps y pourra être inhumé à une profondeur de 1,50 mètre pour les adultes et à une profondeur de 1,20 mètre pour les enfants, avant que le délai de réouverture de 5 ans ne soit écoulé.

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Le fond des caveaux devra être constitué d'un matériel perméable et les étages devront être séparés horizontalement par des dalles perméables.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau de sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 31. Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Art. 32. Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art. 33. L'inhumation des foetus et enfants mort-nés se fera dans une partie spéciale du cimetière de la localité de Hosingen dénommée « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Sur cette parcelle les tombes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 1,0 m – Largeur : 0,50 m

Distance sur les côtés : 0.30 m

Distance à la tête et aux pieds : 0,50 m

Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20 m.

Sont interdits sur le « Pré de mémoire » : les caveaux ; les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées ; les plantations privées.

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et du prénom de l'enfant, ainsi que sa date de naissance respectivement sa date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques seront uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune. L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés n'aura lieu que sur le « Jardin de souvenir ». L'inhumation dans les cas prévus ci-dessus, ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Art. 34. Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées dans le règlement-taxe.

VI. De l'inhumation des embryons, foetus, enfants mort-nés et parties de corps

Art. 35. Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, maison sur présentation d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement sont inscrits sur un registre spécial.

Art. 36. Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Art. 37. Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes, sont fixées dans le règlement-taxe.

VII. Du columbarium et de la dispersion des cendres

Art. 38. Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription, qui sauf autorisation spéciale du bourgmestre, renseignera exclusivement sur les noms et prénoms, les années de naissance et de décès du défunt. Ces plaques avec l'inscription sont fournies par l'administration communale au prix fixé dans le règlement-taxe.

Art. 39. La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 40. Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte *des cimetières communaux*, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Art. 41. La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art. 42. Le bourgmestre peut autoriser selon le voeu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, ceci en présence de l'officier de l'état civil

Art. 43. La taxe de dispersion des cendres est fixée dans le règlement-taxe.

VIII. Des exhumations

Art. 44. Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 45. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 46. Le collège des bourgmestre et échevins fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Elle interdit l'accès au public du cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'Inspection sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Art. 47. Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxe.

IX. Du service des enterrements

Art. 48. Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par des ouvriers communaux.

Art. 49. Il sera tenu un registre dans lequel sont inscrites, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations avec l'indication des noms, prénoms et date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe ou de la case du columbarium.

Art. 50. Les ouvriers communaux sont chargés de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les ouvriers communaux veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Art. 51. Les ouvriers sont tenus de faire entretenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres leur incombe également.

Art. 52. Il est interdit aux ouvriers de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

X. Des mesures de police générale

Art. 53. Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et affichées aux entrées.

Art. 54. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 55. L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation de l'autorité communale

Art. 56. Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 57. Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art. 58. La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Les objets trouvés au cimetière doivent être remis à la Police Grand-Ducale.

Art. 59. Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 53 à 56 peut être expulsé du cimetière par les autorités communales, sans préjudice des poursuites de droit.

XI. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 60. Le concessionnaire et toute personne autorisée par lui ont le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 61. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition, et le bourgmestre en assura l'exécution.

Art. 62. Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 63. La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double exemplaire.

Art. 64. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 65. Le procès-verbal constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 66. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 67. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 68. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

XII. Des travaux

Art. 69. L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit par la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs et fournisseurs sont responsables de tout dommage causé à des monuments funéraires, tombes, allées et installations par l'érection de monuments funéraires ou par d'autres travaux.

Art. 70. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la réparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Les travaux de construction, de transformation et de réparation doivent se poursuivre sans interruption.

Les travaux prévus par le présent article se feront sous la surveillance de l'administration communale.

XIII. Des décorations florales

Art. 71. Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers place où les cérémonies ont lieu se fait, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 72. Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins de l'ouvrier communal. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, l'ouvrier communal y pourvoira.

Art. 73. L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Art. 74. Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, doivent être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, l'ouvrier communal peut procéder à l'enlèvement des plantes fanées.

Les fleurs artificielles ne sont admises que pour les couronnes et gerbes.

XIV. Des pénalités

Art. 75. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

XV. Dispositions finales

Art. 76. Les règlements précités des 21 mars 1994, 20 mars 2002 et 06 février 2007 concernant les cimetières des anciennes communes de Hosingen, Hoscheid et de Consthum sont abrogés.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

